

---

**PROTOCOLE D'ACCORD BILATERAL SUR LA MISE EN  
ŒUVRE DU REGLEMENT PORTANT ITINERANCE SUR  
LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS MOBILES  
OUVERTS AU PUBLIC ET LES FACILITES DE  
COMMUNICATIONS**

**ENTRE**

**L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE DU BENIN  
(ARCEP BENIN)**

**ET**

**L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS DES TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES  
POSTES (AMRTP)**

SS



## **Préambule**

Les Parties au présent protocole d'accord ;

**Considérant** la nécessité pour les Etats membres de la CEDEAO de faciliter la mobilité des populations à travers les TIC, par la réalisation du roaming à moindre coût ;

**Considérant** le Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO ;

**Considérant** les recommandations de la 20<sup>ième</sup> Assemblée Générale annuelle de l'ARTAO tenue les 28 et 29 mars 2023 à Bamako (Mali) visant à mettre en œuvre l'itinérance communautaire dans l'espace CEDEAO ;

**Considérant** le faible niveau de mise en œuvre dudit Règlement au sein des Etats membres de la CEDEAO ;

**Considérant** les enjeux et les objectifs communs que partagent le Mali et le Bénin dans le domaine des communications électroniques ;

**Considérant** la nécessité de soutenir la coopération et l'intégration entre la République du Mali et la République du Bénin, dont les populations présentent des réalités socioéconomiques similaires en facilitant les échanges de communication pour soutenir la libre circulation des personnes et des biens ;

**Vu** les conclusions de la réunion tenue les 8 et 9 décembre 2023 à Lomé, entre l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin (ARCEP BENIN) et l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP), (ci-après dénommées « les Parties ») avec les opérateurs de réseaux mobiles des deux pays, en l'occurrence, MOOV AFRICA BENIN, SBIN SA, SPACETEL BENIN SA, MOOV AFRICA MALI, ORANGE MALI.

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**



## **Chapitre Premier : Des dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent Protocole a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise en œuvre, par le Bénin et le Mali du Règlement C/REG.21.12.17 du 16 décembre 2017 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

Les Parties veillent à l'application de toutes les dispositions du Règlement C/REG.21.12.17 du 16 décembre 2017 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

**Article 2 :** Les Parties conviennent qu'à la signature du présent Protocole d'accord, le service d'itinérance entre le Bénin et le Mali concerne les services voix, SMS et data. Elles conviennent qu'il peut s'étendre à d'autres services.

## **Chapitre II : De la mise en œuvre et du suivi du protocole d'accord**

**Article 3 :** Les Parties mettent en place un comité technique composé des représentants des Autorités de régulation et des opérateurs des deux pays. Ce comité est chargé du suivi de la mise en œuvre du protocole.

Le Comité de suivi sera chargé, entre autres, d'élaborer un programme de travail ainsi qu'un plan d'action détaillé de mise en œuvre du présent Protocole ;

Le Comité se réunit conformément à ce programme de travail, ou en tant que de besoin, en ligne ou en présentiel, sur demande motivée de l'une des Parties ;

L'ARCEP BENIN et l'AMRTP président les réunions du Comité à tour de rôle.

Les Parties s'échangent des informations tarifaires et techniques nécessaires à la mise en œuvre du service d'itinérance suivant un formulaire validé par elles.

**Article 4 :** Le trafic roaming entre Bénin et le Mali sera acheminé prioritairement via les liens directs.

Les opérateurs de réseaux mobiles sont encouragés à mettre en place des liens directs pour l'acheminement de l'ensemble du trafic roaming entre les deux pays.

Lorsqu'il n'y a pas de liens directs entre deux opérateurs de réseaux mobiles du Bénin et du Mali, ceux-ci sont encouragés à faire transiter leur trafic à travers des liens existants entre les deux pays ou à défaut par des carriers qui garantissent les conditions de mise en œuvre du protocole. .

Les opérateurs disposant de liens directs sont ainsi encouragés à mettre à disposition ces liens dans des conditions transparentes, non discriminatoires et à des tarifs préférentiels.



**Article 5 :** Les Parties sont tenues de veiller à la fiabilisation de l'identification des abonnés aux services de communications électroniques mobiles afin de renforcer la lutte contre la fraude.

Le Comité identifie des scénarios de fraudes et définit des critères pertinents pour gérer les comportements anormaux des abonnés en itinérance, conformément au Règlement CEDEAO.

Afin de prévenir toute utilisation abusive ou anormale des services d'itinérance communautaire, les opérateurs suivent notamment les indicateurs de consommation et de présence en itinérance de leurs abonnés. Ces indicateurs ainsi que les procédures de contrôle sont définis par le Comité.

Les régulateurs et les opérateurs prennent les mesures nécessaires et diligentes pour faire cesser ou réduire l'impact de tout acte frauduleux et préjudiciable à l'autre pays en utilisant leurs solutions respectives de lutte contre la fraude.

**Article 6 :** Les Parties conviennent de la suppression de toutes entraves à la mise en œuvre du présent protocole.

### **Chapitre III : De la tarification des services**

**Article 7 :** Dans le cadre du présent Protocole, les Parties conviennent de la mise en œuvre de la gratuité de la réception des appels pour les usagers en itinérance dans la limite des trente (30) jours consécutifs de séjour dans l'un des deux pays.

Au-delà de cette limite de 30 jours, les opérateurs ont la faculté d'appliquer les tarifs habituels de roaming.

La réception des SMS pour les usagers en itinérance est gratuite, sans aucune limitation.

**Article 8 :** Les appels des abonnés en itinérance vers les abonnés des réseaux du pays visité sont facturés à un tarif ne dépassant pas celui appliqué par le réseau visité pour les appels nationaux.

**Article 9 :** La facturation des appels en itinérance vers le pays d'origine s'établit à un tarif ne dépassant pas le tarif le plus élevé appliqué par les réseaux pour les appels internationaux entre les deux pays. Les Parties conviennent d'appliquer un tarif plafond tel que précisé en annexe du présent Protocole. Ce tarif peut être révisé à la baisse sur proposition du comité technique.

**Article 10 :** Le tarif qu'un opérateur peut facturer à ses clients en itinérance dans l'un des deux pays, Parties au présent protocole, pour un appel international émis vers une destination de l'espace CEDEAO en dehors des deux pays, ne peut dépasser le tarif international le plus élevé pratiqué dans le pays visité vers la destination concernée.



**Article 11 :** Le tarif SMS appliqué aux abonnés en itinérance vers les abonnés du pays visité est un tarif ne dépassant pas le tarif le plus élevé appliqué par les deux pays pour un SMS international entre les deux pays.

**Article 12 :** Le tarif SMS appliqué aux abonnés en itinérance vers les abonnés du pays d'origine est un tarif ne dépassant pas le tarif le plus élevé appliqué par les deux pays pour un SMS international entre les deux pays.

**Article 13 :** La facturation des services de données pour les usagers en itinérance se fait à un tarif qui ne peut dépasser le tarif le plus élevé du mégaoctet appliqué pour les forfaits dans les deux pays. Les Parties conviennent d'appliquer un tarif plafond tel que précisé en annexe du présent Protocole.

**Article 14 :** Les Parties encouragent les opérateurs des deux pays à proposer des forfaits roaming.

**Article 15 :** Les plafonds tarifaires applicables dans les deux pays conformément aux articles précédents sont indiqués en annexe du présent Protocole.

Les Parties font une mise à jour régulière de ces plafonds tarifaires et se les communiquent entre elles avant de les communiquer à la CEDEAO.

**Article 16 :** Le tarif de gros en itinérance (tarifs inter opérateurs ou IOT) qu'un opérateur du pays visité peut percevoir de l'opérateur d'origine du client en itinérance ne peut dépasser 60% des tarifs de détail hors taxes appliqués pour la voix et les SMS, et 80% pour la data.

Les Parties, après concertation avec les opérateurs, conviennent d'un tarif de terminaison d'appel roaming ne pouvant dépasser le montant indiqué en annexe.

Les Parties conviennent en outre, à la demande des opérateurs, que le tarif de transit ne peut dépasser le montant indiqué en annexe.

## **Chapitre VI : Des dispositions finales**

**Article 17 :** Les parties conviennent d'une évaluation périodique du présent protocole d'accord tous les six (06) mois.

**Article 18 :** Les résolutions du comité conjoint prises dans le cadre de la mise en œuvre complètent le présent protocole.

**Article 19 :** Les Parties conviennent de rendre opérationnels les services prévus au présent protocole au plus tard le **29 février 2024**.



**Articles 20 :** Tout différend né de la mise en œuvre du présent protocole sera réglé à l'amiable par le comité technique dans un délai maximal soixante (60) jours à compter de la date de sa notification au comité.

A défaut du règlement du différend dans ce délai, les opérateurs saisissent leur Autorité de Régulation respective.

**Article 21 :** Le présent protocole est conclu pour une durée de trois (03) ans renouvelable par tacite reconduction.

**Article 22 :** Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature et peut être révisé à la demande de l'une des Parties.

*Fait à Lomé, le 9 décembre 2023*

En deux exemplaires originaux  
dont un remis à chaque partie.

Pour l'Autorité malienne de Régulation des  
Télécommunications des technologies de  
l'Information et de la communication et des  
postes (AMRTP)

Pour l'Autorité de Régulation des  
Communications Electroniques et de la Poste  
(ARCEP BENIN)

**Le Président**



**Saidou Pona SANKARE**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mali*

**Le Secrétaire Exécutif**



**Hervé Coovi GUEDEGBE**



**ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD BILATERAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DU  
REGLEMENT PORTANT ITINERANCE SUR LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS  
MOBILES OUVERTS AU PUBLIC ET LES FACILITES DE COMMUNICATIONS**

Plafonds tarifaires applicables à la signature du Protocole d'accord :

- **Pour le service roaming entre le BENIN et le MALI**

| Tarifs de détail (Clients)                        |                                                                                                                                                         |                                                   |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Services                                          | Tarifs à appliquer en FCFA (TTC)                                                                                                                        | Observations                                      |
| Gratuité de la réception des appels en itinérance | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0 FCFA</li> </ul>                                                                                              | Sur une période de 30 jours consécutifs de séjour |
| Roamer appelle le réseau visité local             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Roamer Béninois ≤ 79 FCFA</li> <li>• Roamer Malien ≤ 79 FCFA</li> </ul>                                        |                                                   |
| Appels en itinérance vers le pays d'origine       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• ≤ 150 FCFA</li> </ul>                                                                                          |                                                   |
| Appels vers l'espace CEDEAO                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tarif appel international le plus élevé pratiqué dans le pays visité vers la destination concernée.</li> </ul> |                                                   |

| Tarifs de gros (Opérateurs)                  |                                                               |              |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------|
| Prestations                                  | Tarifs à appliquer en FCFA (HT)                               | Observations |
| Terminaison en réception gratuite des appels | <ul style="list-style-type: none"> <li>• ≤ 15 FCFA</li> </ul> |              |
| Transit                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• ≤ 3 FCFA</li> </ul>  |              |

| Tarifs de détail (Clients)             |                                                                                                                  |                                                   |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Services                               | Tarifs à appliquer en FCFA/SMS (TTC)                                                                             | Observations                                      |
| Réception de SMS                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0 FCFA</li> </ul>                                                       | Sur une période de 30 jours consécutifs de séjour |
| Emission de SMS vers le pays d'origine | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Roamer Béninois ≤ 90 FCFA</li> <li>• Roamer Malien ≤ 90 FCFA</li> </ul> |                                                   |
| Emission de SMS vers le pays visité    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Roamer Béninois ≤ 90 FCFA</li> <li>• Roamer Malien ≤ 90 FCFA</li> </ul> |                                                   |

| Tarifs de détail (Clients)                 |                                                                |              |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------|
| Service                                    | Tarifs à appliquer en FCFA/Mo (TTC)                            | Observations |
| Data mobile pour les usagers en itinérance | <ul style="list-style-type: none"> <li>• ≤ 2,2 FCFA</li> </ul> |              |

SS

